



# UN PROJET DE LOI NÉCESSAIRE, QUI DOIT FAVORISER LA NÉGOCIATION

Mémoire présenté  
par la Ville de Laval

Commission  
parlementaire  
de l'aménagement  
du territoire

**Août 2014**





## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
Améliorations de portée générale.....	4
Améliorations pour tenir compte de la situation de Laval.....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
Légiférer, mais aussi négocier.....	5
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>6</b>
1. La nécessité de revoir le régime de retraite des employés de la Ville de Laval.....	6
1.1 Un fardeau financier de plus en plus lourd.....	6
1.2 Négociation et flexibilité.....	7
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>8</b>
2. Adhésion aux principes établis par le projet de loi 3.....	8
<b>CHAPITRE 3</b> .....	<b>9</b>
3. Améliorations suggérées au projet de loi 3.....	9
3.1 Améliorations de portée générale.....	9
3.1.1 Favoriser une application flexible des plafonds de 18 % et 20 %.....	9
3.1.2 Les groupes d'accueil.....	9
3.1.3 Règlement du déficit passé des participants actifs.....	10
3.1.4 Rente du conjoint survivant.....	10
3.1.5 Latitude additionnelle quant à l'indexation post-retraite pour les participants actifs et pour les retraités.....	11
3.2 Ajustements requis par la situation particulière de Laval.....	12
3.2.1 Reconnaissance et respect des ententes négociées avant le dépôt du projet de loi 3.....	12
3.2.2 Comptabilité unique versus comptabilités distinctes.....	12
3.2.3 Indexation octroyée de manière ad hoc.....	13
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>14</b>



## › SOMMAIRE

La Ville de Laval reconnaît la nécessité de légiférer pour régler les enjeux liés à l'explosion des coûts des régimes de retraite municipaux. Elle adhère aux objectifs du projet de loi 3. Elle affirme cependant qu'il faut privilégier la négociation et ne recourir aux solutions imposées qu'en dernier recours. Idéalement, la loi telle qu'elle sera adoptée devrait édicter des objectifs et des balises et laisser suffisamment de place pour que les parties s'entendent sur les moyens qui leur semblent les meilleurs pour atteindre ces objectifs. Ces moyens peuvent varier selon la situation des parties, d'une municipalité à l'autre et même, à l'intérieur d'une même municipalité, d'un groupe d'employés à l'autre. L'imposition d'une solution, par voie d'arbitrage ou autrement, ne devrait avoir lieu qu'en dernier recours.

Laval a entrepris depuis 2012 des négociations et échanges avec les syndicats et associations représentant les employés municipaux afin de les amener à partager l'effort de redressement requis. Elle a conclu plusieurs ententes<sup>1</sup> lui permettant de réduire significativement le coût du service courant, de mieux partager les coûts futurs et de mieux gérer les risques. Laval propose de modifier le projet de loi 3 afin de lui permettre de respecter jusqu'à leur expiration ces ententes qui mènent à des résultats similaires à ceux visés par le législateur. Les modifications demandées devraient aussi permettre la poursuite d'une réelle négociation avec les autres syndicats et associations.

<sup>1</sup> Laval signe des conventions avec les syndicats et convient de recueils de conditions de travail avec les associations regroupant des employés non syndiqués tels les cadres.

## LAVAL PROPOSE PLUSIEURS AMÉLIORATIONS AU PROJET DE LOI 3 :

### Améliorations de portée générale

- › Privilégier la conclusion d'ententes négociées plutôt que le respect strict des seuils de 18 % ou 20 % prescrits par le projet de loi 3, dès lors que les grands objectifs du projet de loi seront respectés et que les parties estiment leur entente raisonnable.
- › Permettre d'offrir aux employés des groupes d'accueil un régime de retraite offrant des conditions équivalentes à celui offert aux employés des groupes d'emploi menant à ce groupe d'accueil.
- › Maintenir une possibilité de modulation de la cotisation des participants actifs au financement du déficit passé.
- › Permettre d'inclure dans la négociation l'ensemble des bénéficiaires du régime de retraite, incluant la rente du conjoint survivant.
- › Maintenir une possibilité de modulation quant à l'indexation post-retraite pour les participants actifs et pour les retraités.

### Améliorations pour tenir compte de la situation de Laval

- › Respecter les ententes négociées par la Ville de Laval depuis 2012 avec les syndicats et associations qui représentent ses employés.
- › Clarifier les règles en ce qui a trait aux comptabilités distinctes à l'intérieur d'un même régime de retraite.
- › Assurer un traitement similaire des indexations octroyées de manière périodique (base ad hoc), aux indexations déjà incluses au régime de retraite.

## INTRODUCTION

### Légiférer, mais aussi négociier

La Ville de Laval souscrit à l'objectif premier du projet de loi 3, soit d'assurer l'assainissement de la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées et d'en assurer la pérennité. Elle partage la volonté gouvernementale de mettre en place des règles assurant un meilleur contrôle des coûts des régimes de retraite afin d'éviter aux contribuables d'aujourd'hui ainsi qu'aux générations futures de devoir assumer le fardeau excessif découlant des règles et des prestations actuelles.

C'est dans cet esprit et en poursuivant les mêmes objectifs qu'elle a entrepris en 2012 des discussions avec les syndicats et associations regroupant ses employés. Plusieurs des ententes qui ont été signées se situent dans l'esprit du projet de loi 3, même si elles vont moins loin puisqu'assujetties aux contraintes législatives existantes. Laval souligne l'ouverture d'esprit dont ont fait preuve les syndicats et associations avec lesquels elle a conclu des ententes.

Laval reconnaît les limites de la négociation dans le cadre forcément restreint des pouvoirs consentis aux municipalités et des balises fixées par la Loi. Le problème posé par les régimes de retraite touche l'ensemble des municipalités du Québec et pour le régler, il faut modifier la structure même de ces régimes et aérer le contexte législatif. Des décisions aussi importantes que le partage des déficits ou la révision des prestations liées au service passé demandent une intervention du législateur. Par ailleurs, il devient urgent de gérer la pression financière créée par ces régimes. Il faut, à cette fin, définir un cadre de discussion et arrêter un échéancier ferme, ce que fait le projet de loi 3.

Toutefois, Laval souligne qu'au-delà de l'enjeu immédiat lié aux régimes de retraite, le projet de loi 3 aura forcément un impact sur le climat de travail et de coopération qui existe entre les administrations municipales et leurs employés. Ces éléments sont susceptibles d'avoir un effet sur les économies nettes qui découleraient de l'exercice.

Tout au long de ce mémoire, Laval insistera sur l'importance de maintenir une approche flexible et de maximiser les chances de conclure des ententes négociées avant d'imposer quelque solution que ce soit.

## › CHAPITRE 1

### 1. La nécessité de revoir le régime de retraite des employés de la Ville de Laval

Troisième municipalité en importance au Québec par sa population, la Ville de Laval employait plus de 3 200 personnes au 31 décembre 2013. À cette même date, le régime de retraite comptait environ 2 800 participants actifs regroupant des cadres, professionnels, cols bleus, cols blancs, policiers et pompiers, chacun de ces groupes étant représenté par un syndicat et, pour les cadres et non-syndiqués, par des associations. Outre les participants actifs, le régime de retraite compte aussi près de 1 700 retraités ou bénéficiaires et 300 ex-participants ayant laissé leurs droits dans le régime de retraite, pour un total d'environ 4 800 membres.

La Ville négocie et signe des conventions collectives avec chacun des syndicats et adopte des recueils de conditions de travail avec les associations représentant ses employés non syndiqués. Il existe à Laval un seul régime de retraite, un seul comité de retraite et une seule politique de placement. Par contre, la comptabilité et les modalités du régime de retraite sont différentes pour chacun des syndicats et associations, reflétant le résultat des négociations et échanges. Cette comptabilité distincte n'est pas reconnue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ce qui pose une difficulté sur laquelle nous reviendrons.

#### 1.1 Un fardeau financier de plus en plus lourd

La situation financière de la Ville de Laval est saine. À l'instar des autres municipalités du Québec, il se dessine toutefois une tendance significative à la hausse des budgets consacrés aux régimes de retraite, qui représenteront d'ici quelques années un poids financier très important pour les contribuables lavallois si une action énergique n'est pas entreprise rapidement.

En termes de **capitalisation**, la plus récente évaluation actuarielle formelle du régime de retraite, au 31 décembre 2012, révélait un déficit actuariel de 374 M\$ (l'actif totalisait 825 M\$ alors que la valeur des engagements atteignait 1 199 M\$). Certes, la situation s'est améliorée au cours de l'année 2013, les rendements étant plus favorables qu'anticipés et en réponse à des cotisations significatives versées par la Ville elle-même. À titre estimatif, le déficit projeté au 31 décembre 2013 pourrait être de l'ordre de 264 M\$ (la Ville ayant cotisé plus de 60 M\$ en paiements spéciaux au cours de l'année 2013 et les rendements réalisés d'environ 13 % ayant générés un gain de l'ordre de 60 M\$). Laval se réjouit de cette embellie mais rappelle l'importance de la prudence; la Ville demeure seule responsable des risques découlant de la volatilité des rendements. Le déficit, en vertu des règles en vigueur, est entièrement à la charge de la Ville et celle-ci entend agir avec prudence, en prévoyant de verser, en plus de sa cotisation au service courant, une cotisation d'équilibre qui sera de l'ordre de 35 M\$ (ou 18 % de la masse salariale) pour les 15 prochaines années.

En ce qui a trait au **coût du service courant**, il était d'en moyenne 21,3 % de la masse salariale au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les participants finançant 7,3 % et la Ville finançant le solde de 14 %. La situation est très variable d'un groupe à l'autre; alors qu'un groupe bénéficie d'un régime de retraite

valant 16 % du salaire duquel les participants financent 50 % du coût, un autre groupe bénéficie d'un régime de retraite valant 28 % du salaire duquel les participants financent 25 % du coût. Les prestations offertes, leurs coûts et le partage entre les participants eux-mêmes et la Ville diffèrent considérablement d'un groupe à l'autre.

## 1.2 Négociation et flexibilité

La Ville de Laval a entrepris depuis 2012 des négociations et échanges avec les syndicats et associations afin de les amener à partager l'effort de redressement requis. Au moment du dépôt du projet de loi 3, des ententes avaient été conclues avec trois syndicats représentant les professionnels, les cols bleus et les pompiers et deux associations représentant les cadres. Aucune entente n'a encore été finalisée avec les syndicats représentant les cols blancs et les policiers. Bien que les négociations se poursuivent, le dépôt du projet de loi 3 en affecte définitivement le déroulement.

Dans ces négociations, Laval a voulu maintenir un maximum de flexibilité quant aux approches possibles. Les ententes conclues avec les cinq groupes ont permis à la Ville de réaliser des progrès significatifs dans les domaines suivants:

- ) Réduction du coût du service courant en procédant à la révision de certaines conditions, par exemple, le report de l'âge de la retraite et la transformation de la rente du conjoint survivant en option;
- ) Un meilleur partage des coûts résultant d'une augmentation de la cotisation des salariés et conséquemment, d'une réduction des coûts pour la Ville;
- ) Une meilleure gestion des risques, notamment par la création d'un fonds de stabilisation d'une valeur de 15 % du coût du service courant et par l'abandon de la garantie d'indexation pour le service futur.

De façon générale, les ententes conclues ont permis de réduire pour la Ville le coût de la masse salariale de 3,5 %, de s'approcher d'un partage à parts égales du coût de service courant – sans nécessairement l'atteindre pour tous les groupes – et de mieux partager les risques via l'abandon de l'indexation garantie pour les services futurs et l'introduction d'un fonds de stabilisation à hauteur de 15 % du coût de service courant. Même si aucun partage d'éventuels déficits n'est explicitement prévu dans ces ententes, cette marge de sécurité de 15 % nous rassure quant à la possibilité pour Laval de maintenir la santé financière et la stabilité des coûts du Régime de retraite pour l'avenir.

Dans le cadre législatif actuel, la Ville de Laval ne pouvait discuter que des prestations futures, la situation demeurant inchangée pour le passé. Elle n'a pas non plus fixé quelque limite préalable concernant le poids du service courant sur la masse salariale, bien que pour la plupart des groupes ayant conclu une entente, on respecte ou l'on s'approche des limites de 18 % ou 20 % établies par le projet de loi 3.

## › CHAPITRE 2

### 2. Adhésion aux principes établis par le projet de loi 3

Laval tient à exprimer son adhésion aux objectifs du projet de loi 3, à savoir :

- › Le partage à parts égales du coût de service courant et des déficits futurs associés aux crédits de rente s'accumulant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- › La limite sur la valeur des régimes de retraite offerts afin de respecter la capacité de payer des citoyens;
- › La nécessité d'inclure un fonds de stabilisation afin d'éviter ou de minimiser – autant que faire se peut – les situations déficitaires et la variabilité des cotisations tant patronales que salariales;
- › La possibilité de suspendre ou de moduler l'indexation offerte aux retraités afin que tous participent à l'effort de redressement de la situation financière des régimes de retraite;
- › Le respect de la rente de base actuellement versée aux retraités (celle-ci doit être maintenue);
- › L'encadrement étroit du processus de restructuration, avec des objectifs clairement établis, des balises et des délais rigoureux.

Cet appui étant formulé, Laval réitère aussi son engagement ferme envers la négociation. Idéalement, le projet de loi devrait édicter des objectifs et des balises et laisser suffisamment de place pour que les parties s'entendent sur les moyens qui leur semblent les meilleurs pour atteindre ces objectifs. Ces moyens peuvent varier selon la situation des parties, d'une municipalité à l'autre et même, à l'intérieur d'une même municipalité, d'un groupe à l'autre. L'imposition d'une solution, par voie d'arbitrage ou autrement, ne devrait avoir lieu qu'en dernier recours.

## › CHAPITRE 3

### 3. Améliorations suggérées au projet de loi 3

Laval estime que plusieurs améliorations doivent être apportées au projet de loi 3. Certaines de ces améliorations sont de portée générale, alors que d'autres concernent spécifiquement Laval.

#### 3.1 Améliorations de portée générale

##### 3.1.1 Favoriser une application flexible des plafonds de 18 % et 20 %

Laval est d'accord avec l'objectif de ramener le coût de service courant à un niveau raisonnable. Toutefois, cette règle ne devrait être d'application absolue qu'en cas de défaut d'entente entre les parties.

Le coût du régime de retraite des employés de la Ville de Laval a augmenté de manière significative. Le coût moyen du service courant atteint maintenant 21,3 % à Laval. Cependant, comme nous l'avons constaté au chapitre 1, ce coût moyen se rattache à des réalités très différentes d'un groupe à l'autre, certains étant très proches, sinon en deçà de la valeur maximale permise par le projet de loi 3, un résultat atteint par la négociation.

Dans la mesure où les objectifs du projet de loi 3 pourraient être atteints par la négociation et par l'intermédiaire d'autres concessions ou moyens, il faut privilégier cette voie, même si la solution négociée entraîne le dépassement des seuils prévus au projet de loi 3, dès lors que les parties jugent l'entente raisonnable.

La négociation permet des solutions plus flexibles correspondant mieux aux besoins des parties, alors que l'arbitre doit s'en tenir à la loi et pourrait imposer des solutions moins avantageuses pour les parties qu'un règlement négocié. Ainsi, l'existence du mécanisme d'arbitrage et les délais stricts imposés par le projet de loi créent une pression favorable à la conclusion d'ententes négociées.

##### 3.1.2 Les groupes d'accueil

Appliqué avec trop de rigidité, le plafond de 18 % ou 20 % pourrait, à notre avis, créer un problème de recrutement dans ce qu'il est convenu de nommer les « groupes d'accueil ».

Un groupe d'accueil est un emploi qui se situe au sommet de la pyramide des emplois municipaux, généralement occupé par un employé ayant beaucoup d'ancienneté et qui approche de la fin de sa carrière. Par exemple, des postes d'officiers pour les policiers et les pompiers, ou des postes de contremaîtres pour les cols bleus.

Afin d'attirer des candidats à ces postes, la Ville leur offre un salaire supérieur et des conditions de travail équivalentes, incluant un régime de retraite offrant des conditions souvent similaires à celui des employés syndiqués. Toutefois, si le régime de retraite des employés syndiqués est paramétré en fonction d'une valeur maximale de 18 % ou 20 % de la masse salariale, le même régime appliqué aux groupes d'accueil, où l'ancienneté est plus grande et conséquemment, les employés plus près de l'admissibilité à la retraite, aura forcément une valeur plus élevée que les seuils prévus. Pour respecter la Loi, il faudrait alors diminuer les avantages du régime de retraite consenti aux employés du groupe d'accueil. On imagine sans peine que les employés concernés ou bien réclameront d'autres avantages en guise de compensation, ou alors jugeront insuffisante la rémunération globale offerte pour le poste. La planification de la relève dans les groupes d'accueil deviendra alors un immense casse-tête.

Pour éviter les problèmes de recrutement dans les groupes d'accueil, Laval suggère de modifier le projet de loi 3 afin de permettre d'offrir à ces employés un régime de retraite « miroir », c'est-à-dire offrant des conditions équivalentes à celui offert aux employés syndiqués des groupes d'emplois menant à chaque groupe d'accueil.

### 3.1.3 Règlement du déficit passé des participants actifs

Dans toute la mesure du possible, le règlement du déficit passé doit être négocié sans que les moyens d'atteindre cet objectif ne se limitent au simple et seul régime de retraite. Une plus grande marge de manœuvre au niveau des moyens et des résultats constituera un incitatif à conclure des ententes sur cet élément d'une grande sensibilité.

Ainsi, les participants pourraient favoriser, par exemple, la révision des bénéficiaires du régime (incluant la rente de conjoint survivant, sur laquelle nous revenons plus loin), une réduction de l'une ou l'autre des autres composantes de la rémunération globale, ou encore une cotisation d'équilibre versée par les participants.

Dans l'éventualité où les parties en viendraient à une entente acceptable quant au partage des déficits passés, peu importe l'ampleur dudit partage ou des moyens pour y arriver, cette entente devrait pouvoir être finale et définitive.

### 3.1.4 Rente du conjoint survivant

L'expérience récente de la conclusion d'ententes avec les syndicats et associations qui représentent les employés de Laval démontre que la rente du conjoint survivant est un objet qui se prête particulièrement bien à la négociation. Or, l'article 14 du projet de loi 3 interdit précisément de modifier, suspendre ou abolir cette rente de conjoint survivant pour le service passé.

Selon que le participant est célibataire ou en couple et que le conjoint soit un homme ou une femme, et selon l'âge du participant et de son ou de sa conjointe, la valeur de la rente de conjoint survivant varie énormément d'un participant à l'autre. Elle est nulle pour le participant célibataire et elle vaut plus cher pour le participant dont le conjoint est une femme que pour la participante dont le conjoint est un homme, vu l'espérance de vie plus grande des femmes.

Conséquemment, les parties ont parfois trouvé plus logique de faire de la rente du conjoint survivant une disposition « à la carte » plutôt que de l'inclure dans les dispositions universelles. Le coût de base du régime de retraite applicable à tous les participants se trouve donc réduit et les participants qui souhaitent se prévaloir de la rente de conjoint survivant peuvent l'acheter, moyennant une réduction de leur rente au moment de la retraite. Nous sommes d'opinion que l'équité entre les participants s'en trouve accrue.

Laval suggère de modifier le projet de loi 3 de manière à permettre aux administrations municipales et aux syndicats et associations qui le souhaitent, de négocier des modifications à la rente de conjoint survivant afin de diminuer les déficits passés. Encore une fois, cette modification au projet de loi 3 facilitera la conclusion d'ententes librement négociées.

### 3.1.5 Latitude additionnelle quant à l'indexation post-retraite pour les participants actifs et pour les retraités

Le projet de loi 3 permet la suspension ou modification à la formule d'indexation des rentes des retraités actuels. Toutefois, le projet de loi oblige l'élimination complète de l'indexation prévue pour les participants actifs (et assujettit celle-ci à la situation financière du régime). Cet écart de traitement entre les retraités et les actifs soulève une importante question d'équité.

Un employé ayant pris sa retraite le 31 décembre 2013 pourrait, si la Ville renonce à moduler ou réduire l'indexation dont il bénéficie, recevoir une rente indexée, et ce, jusqu'à la fin de sa vie, alors que celui qui prendra sa retraite le 31 décembre 2014 bénéficiera tout au plus d'une indexation conditionnelle et forcément réduite. La différence est très faible pour les premières années de la retraite, mais elle devient de plus en plus importante avec le temps. Laval est d'avis que la latitude existant quant à l'indexation des rentes des retraités devrait aussi exister pour l'indexation des rentes des participants actifs.

Toujours au sujet de la possible élimination ou suspension de l'indexation des rentes, la Ville de Laval voudrait s'assurer qu'il serait possible, si tel était son désir, de maintenir une certaine forme d'indexation des « premiers » dollars de revenus. L'indexation d'une rente de 8 000\$ n'a pas la même importance pour le bénéficiaire que l'indexation d'une rente de 40 000\$. Bien qu'aucune décision ou analyse n'ait encore été finalisée, la Ville aimerait avoir la flexibilité nécessaire afin d'adopter une mesure en ce sens, si elle le jugeait approprié et si le coût était acceptable.

## 3.2 Ajustements requis par la situation particulière de Laval

### 3.2.1 Reconnaissance et respect des ententes négociées avant le dépôt du projet de loi 3

Cinq groupes ont conclu avec la Ville de Laval des ententes où ils ont consenti des compromis significatifs sur leurs avantages, et ce, sans la pression d'un projet de loi. Il faut reconnaître leur ouverture et encourager tout ce qui va dans le sens de la conclusion d'ententes négociées.

Laval suggère de modifier le projet de loi 3 afin de respecter les ententes conclues récemment dont le résultat correspond, selon la Ville, à l'esprit et aux principaux objectifs du projet de loi 3. En pareille situation, le processus de négociation prévu au projet de loi 3 s'amorcerait en fonction de la date d'échéance de l'entente existante et la nouvelle entente s'appliquerait à partir de cette date d'échéance plutôt que de rétroagir à la date visée par le projet de loi.

Cette modification permettrait le maintien des ententes conclues avec les syndicats et associations. À défaut d'entente, rien n'empêcherait la mise en œuvre du processus d'arbitrage qui serait déjà prévu au projet de loi.

### 3.2.2 Comptabilité unique versus comptabilités distinctes

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne reconnaît pas les comptabilités distinctes à l'intérieur d'un seul régime de retraite, ce qui entraînera à Laval de la confusion au moment de la négociation.

Laval est dans une situation peu commune parmi les grandes villes québécoises du fait qu'elle administre un seul régime de retraite pour l'ensemble de ses employés, avec un seul comité de retraite et une seule politique de placement. À l'intérieur de ce régime de retraite, chaque convention collective ou recueil fait l'objet d'une comptabilité distincte et chaque participant reçoit les bénéfices négociés par son propre syndicat ou association.

Le degré de capitalisation était de 69 % au 31 décembre 2012, date de la dernière évaluation complète du régime de retraite. Cette donnée est une valeur moyenne, le degré de capitalisation de chacun des comptes du régime de retraite des syndicats et associations étant supérieur ou inférieur à cette moyenne. Lorsque viendra le moment d'évaluer l'ampleur du déficit actuariel résultant du service passé à combler, il faudra déterminer s'il faut appliquer la valeur moyenne à tous les syndicats et association ou s'il faut utiliser la valeur propre à chacune des comptabilités distinctes.

Laval estime que le projet de loi 3 devrait être modifié afin que les règles du jeu soient claires. Le projet de loi actuel fait référence aux « règles habituellement appliquées » pour la tenue des négociations. Ne pas répondre expressément à cette question aura pour impact de rendre plus difficiles les négociations et encore plus complexe la preuve devant l'arbitrage, particulièrement au libellé actuel de l'article 38.

Laval est consciente que cette question pourrait contribuer à terme à l'éclatement du régime de retraite commun. Laval est évidemment inquiète de la possible augmentation des coûts de gestion associés à plusieurs régimes distincts plutôt qu'un seul régime, vu l'inévitable multiplication du nombre de personnes devant siéger aux divers comités, la possible absence de caisse commune aux fins des placements, la multiplication des frais d'administration, etc. Ces coûts diminueront d'autant les bénéfices pouvant être redistribués aux bénéficiaires des régimes.

Bien qu'à notre avis, l'actuelle problématique d'explosion des coûts ne soit pas liée à la gestion ou à la gouvernance des régimes de retraite, nous croyons que le partage automatique et explicite des déficits associés aux crédits de rentes s'accumulant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 mènera à des discussions quant à la structure (dans le cas de Laval, au maintien d'un seul régime pour tous les participants) et quant à la gouvernance des régimes. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que Laval demeure pleinement responsable de l'évolution de la situation financière et des risques associés aux crédits accumulés jusqu'au 31 décembre 2013. Ces engagements représentent plus de 1 200 M\$; c'est un important risque et tout processus de décision (politique de placement, mesure de gestion des risques, gestion des éventuels surplus) associé à cette partie du régime doit refléter cette asymétrie des responsabilités entre la Ville et les participants. Il en va du respect du citoyen.

### 3.2.3 Indexation octroyée de manière ad hoc

Finalement, la Ville de Laval a conclu certaines ententes menant à une indexation périodique - et automatique - des rentes. Cet engagement menait à des améliorations périodiques du régime de retraite et à l'octroi, sur base ad hoc, de l'indexation des rentes après la retraite. Puisque cet engagement était formel (bien que non prévu au texte du régime de retraite lui-même et donc non reflété à son bilan), le budget de la Ville le reflète entièrement.

Dans l'actuel exercice de redressement de la situation financière des régimes afin d'en assurer la pérennité, il importe que la valeur de cet engagement soit reconnue et comptabilisée dans la cotisation des employés à la réduction du déficit du régime de retraite. De plus, les mêmes contraintes et options prévues au projet de loi 3 quant à l'indexation des rentes (c'est-à-dire la possibilité de suspendre ou moduler cette disposition) doivent s'appliquer intégralement tant à la portion comprise au régime de retraite qu'à la portion émanant des ententes convenues hors régime et non encore intégrées à celui-ci.

## › CONCLUSION

La Ville de Laval remercie les membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de leur écoute attentive. Dans ce mémoire, nous avons voulu réaffirmer notre conviction que le législateur doit privilégier la négociation de solutions adaptées aux réalités de chaque municipalité plutôt que d'imposer une formule unique. Nous réitérons qu'il est préférable de conclure une entente jugée acceptable par les parties plutôt que de viser de manière inflexible l'atteinte d'un objectif unique.

Nous avons proposé certaines améliorations de portée générale et d'autres qui touchent particulièrement Laval.

Nous espérons que le législateur répondra favorablement à nos demandes. Pour notre part, nous avons l'intention de maintenir notre attitude d'ouverture et de collaboration avec les syndicats et associations qui représentent les employés de Laval.



